DEPARTEMENT
AIN

CANTON
OYONNAX

COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2022 - 371

Objet : **MAISON DU PERE NOEL – PLACE DU 11 NOVEMBRE 1943**
DU 5 AU 26 DECEMBRE 2022

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU la nécessité de réglementer le stationnement en vue de l'installation de la « **Maison du Père Noël » place du 11 Novembre 1943, du lundi 5 décembre 2022 à 8 H au lundi 26 décembre 2022 à 18 H**

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits place du 11 Novembre 1943 à partir du **dimanche 4 décembre 2022 à 20 H jusqu'au lundi 26 décembre 2022 à 18 H.**

ARTICLE 2 : L'accès par la rue Jules Michelet sera maintenu, avec l'appui de la Police Municipale, pour les convoyeurs de fonds de la CAISSE d'EPARGNE.

ARTICLE 3 : Les organisateurs ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée. Ils sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 21 novembre 2022

Pour ampliation,
Le Maire,
Le Directeur général des Services,

Aurélien QUILLOT

Signé : Michel PERRAUD
Conseiller Départemental

MAIRIE D'OYONNAX
Services Techniques

Copies :

Service Animations
Commissariat de Police
Police Municipale
Thierry BARDET
Service Voirie
Alain ROBIN
Astreinte sécurité